

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3854-2013

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

C.

**ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC (AREQ)**,
personne morale de droit privé ayant son
siège au 1800, rue Roy à Sherbrooke,
province de Québec, J1K 1B6, district de
Saint-François

Téléphone : (819) 821-5727 # 5706

Télécopieur : (819) 822-6085

Adresse électronique: areq@videotron.ca

Requérante

**DEMANDE D'INTERVENTION SUR LA DEMANDE RELATIVE À
L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR
L'ANNÉE TARIFAIRE 2014-2015 D'HYDRO-QUÉBEC**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, L'ASSOCIATION DES
REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. À la suite du dépôt, le 2 août 2013, de la « Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015 » (R-3854-2013) par Hydro-Québec (le Distributeur), la Régie de l'énergie a émis un avis afin que les personnes intéressées puissent lui soumettre une demande d'intervention sur cette demande, le tout devant être fait au plus tard le 23 août 2013 à 12 h;

Sauvé Cormier Chabot
& Associés
AVOCATS ET PROCUREURS
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9
Tél. 819 823-8000 poste 5400
Télec. 819 822-6064

2. L'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (ci après désignée l'« AREQ ») regroupe les neuf redistributeurs municipaux et la coopérative redistributrice d'électricité du Québec, soit les Villes d'Alma, d'Amos, de Baie-Comeau, de Coaticook, de Joliette, de Magog, de Westmount, de Saguenay, de Sherbrooke et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville;
3. Les dix réseaux membres de l'AREQ offrent les mêmes tarifs d'électricité qu'Hydro-Québec;
4. L'AREQ, qui représente différentes et plusieurs municipalités, est tributaire des tarifs et des conditions liées à celles d'Hydro-Québec, lui conférant ainsi un statut particulier;
5. L'AREQ achète, chaque année, pour environ quatre TWh d'électricité auprès d'Hydro-Québec;
6. Les réseaux de l'AREQ servent près de 154 000 clients, ce qui représente environ 3,8 % du nombre de clients servis par Hydro-Québec au Québec;
7. À cet égard, l'AREQ a un intérêt direct à se voir accorder le statut d'intervenante puisque la décision qui sera rendue par la Régie de l'énergie affectera directement les membres de l'AREQ et leurs clients;

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. Depuis 1998, l'AREQ s'est vue octroyer le statut d'intervenant auprès de la Régie de l'énergie, et ce, dans différentes causes présentées par Hydro-Québec;
9. L'AREQ tient à assurer les intérêts de ses membres;
10. L'AREQ considère que les conclusions d'Hydro-Québec et de la Régie de l'énergie auront des implications concrètes sur les activités poursuivies par les redistributeurs municipaux et la coopérative redistributrice d'électricité du Québec;
11. L'AREQ entend aborder toute autre proposition du Distributeur qui pourrait s'avérer non équitable pour les membres de l'AREQ;

III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'AREQ

12. L'AREQ suit activement plusieurs sujets qui seront abordés lors des audiences, notamment, la poursuite de la réforme des tarifs généraux, les changements aux tarifs et Conditions de service,

l'interfinancement, la biénergie, le PGEÉ, l'éclairage public et la prévision de la demande;

13. L'AREQ désire demeurer à l'affût et impliquée dans les changements entourant la tarification; chaque année, ces changements impliquent directement chacun de ses membres;
14. L'AREQ considère que l'introduction du tarif LG, auquel ses membres seront assujettis, est une annonce préoccupante qui déstabilise l'harmonie tarifaire qui existe depuis plus de 20 ans;
15. Certains réseaux de l'AREQ, en particulier les réseaux qui ont plusieurs postes de transformation (Hydro-Sherbrooke, Hydro-Jonquière et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville) auront d'importantes pertes de rendement et de revenu selon les paramètres qui sont suggérés dans cette demande;
16. L'AREQ entend démontrer que la mesure transitoire et sa durée proposée par le Distributeur, dans le cadre de la réforme tarifaire qui les implique, est insatisfaisante;
17. L'AREQ remarque certaines incohérences dans la réforme des tarifs généraux de grande puissance, notamment, en ce qui concerne l'application du mécanisme automatique de fixation de la puissance à facturer minimale (PFM) et son taux (art.5.18), l'introduction d'une facturation pour mauvais facteur de puissance (art. 5.17) ainsi que les modalités applicables aux réseaux municipaux (art. 5.22);
18. L'AREQ entend proposer des alternatives justes et équitables au Distributeur dans son processus de réforme tarifaire;
19. Depuis plusieurs années, les membres de l'AREQ utilisent les documents publiés par Hydro-Québec à la Régie pour valider et planifier leur prévision budgétaire; l'adoption des budgets par les conseils municipaux se faisant avant la décision de la Régie en avril, le statut d'intervenant permet aux réseaux de qualifier l'orientation de la demande et de se préparer en fonction de celle-ci;
20. L'AREQ a un intérêt particulier à se voir accorder le statut d'intervenante de façon à pouvoir obtenir d'Hydro-Québec l'information pertinente au sujet de sa proposition et de participer aux séances d'informations;
21. L'AREQ désire pouvoir intervenir à toutes les étapes de la présente demande, y faire entendre des témoins et contre-interroger, s'il y a lieu, les témoins d'Hydro-Québec ou d'autres intervenants et soumettre au besoin une argumentation;

IV. PRÉSENTATION DE LA PREUVE

22. Dans ce dossier, l'AREQ entend participer activement selon les modalités qui seront définies par la Régie;
23. L'AREQ prévoit notamment adresser des demandes de renseignements, procéder à la rédaction d'une preuve et participer au processus d'audience;
24. L'AREQ est disposée, si possible, à participer à une élaboration future des solutions sur les points concernant l'association en une forme de partenariat et de bonne foi;
25. L'AREQ entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir à titre d'intervenante dans ce dossier;
26. L'AREQ dépose un budget de participation, joint à la présente demande d'intervention, préparé conformément aux dispositions du Guide de paiement de frais 2012;
27. L'AREQ apprécierait que toute communication avec elle et en rapport avec le présent dossier soit acheminée à son procureur soussigné, Me Serge Cormier, avec une copie adressée à Monsieur Simon Lacroix-Veilleux, agent de recherche et développement de l'AREQ (par courriel seulement) aux coordonnées suivantes :

➤ **Me Serge Cormier**
Sauvé Cormier Chabot & Associés
191, rue du Palais
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9
Tél. : 819 823-8000 (poste 6130)
Télec. : 819 822-6064
Courriel : Serge.Cormier@ville.sherbrooke.qc.ca

➤ **Monsieur Simon Lacroix-Veilleux**
Agent de recherche et développement
1800, rue Roy
Sherbrooke (Québec) J1K 1B6
Tél. : 819 821-5727 (poste 5706)
Télec. : 819 822-6085
Courriel : areq@videotron.ca

V. CONCLUSIONS

28. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droits.

POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE:

- [1] **ACCUEILLIR** la présente demande;
- [2] **ACCORDER** à l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) le statut d'intervenante à la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2014-2015 d'Hydro-Québec;

SHERBROOKE, CE 21 AOÛT 2013

SAUVÉ CORMIER CHABOT & ASSOCIÉS

Procureurs de la requérante